

70

(...)

Peyrilhe, Esquié mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'huy
**quinzieme du mois de fevrier mil six cens quatre
vingts seize** avant midy dans **villemur** &a (*lire etc*)
regnant louis &a devant moy no(tai)re et()temoings
ont esté en()leurs personnes **françois peyrilhe pecheur**

.....

**habitant du masage de sainte rafine parroisse de
maignanac fils de anthoine peyrilhe et de marye
guioles** maries acisté et autorisé dud(it) anthoine peyrilhe
son pere d()une part, et **catherine esquie veuve de
jean ailhas habitante du masage des sarrailles
consulat de varen(n)es fille de feus jean esquie et
de jeanne romieu** maries d()autre, lesquelles parties de
leur plain gré ont faitz les pactes suivans, en premier
lieu led(it) françois peyrilhe, et lad(ite) catherine esquié s(*eront*) [*dans le pli*]
jointz par lien de mariage qui sera solempnise aux
formes ordinaires a la premiere requi(siti)on de l()un ou de l(*autre*) [*dans le pli*]
les bans prealablement faitz, en second lieu et pour
ayder a suporter les charges dud(it) mariage lad(ite) esquie
s()est constituéé en dot et par consequand aud(it) peyrilhe
son futur espoux, la somme de cent quatre vingts (*livres*) [*dans le pli*]
que lad(ite) future espouse luy cede et transporte a()prendre
sur l()heredite de **pierre beaune dud(it) varen(n)es son mari en
premieres nopces** en tant moings de la constitu(ti)on que lui
fut faite en faveur de son mariage avec led(it) beaune
donnant pouvoir aud(it) peyrilhe de s()en faire payer
et en le recevant d()en faire quittance, se reservant lad(ite) esquie
le surplus de lad(ite) constitu(ti)on droit d()augmant qu()elle a
sur les biens dud(it) beaune suivant son contrat e mariage
et recognoissances faites par led(it) beaune, et tout ce que lui
peut appartenir d()ailleurs pour en pouvoir disposer en
parafernaux a ses volontes, et lors que led(it) peyrilhe
rec(e)uvra lad(ite) somme il en fera recognoissance sur tous
ses biens presans et advenir pour estre randue a lad(ite)
future espouse le cas echeant suivant la coutume
dud(it) villemur que les parties ont dit scavoir, estant

convenu que au cas led(it) peyrlilhe viendroit a deceder
plustost que lad(ite) esquie, icelle esquie jouira durant sa
vie dem(e)urant veuve de la troisieme partie d()une piece
de vigne que le futur espoux a scitué au terroir de

.....
71

poncralbe (mal lu) consulat dud(it) villemur
par lui aqoise de ramond
navech a prandre led(it) troisieme
du coste qu()elle voudra sans qu()elle
puisse prandre au milieu de la piece, plus jouira
de la quatrieme partie d()une piece de terre qu()il a scitué
au terroir de la rouzete autremant aux grousis dans
lad(ite) paroisse de()maig(na)nac contenant en corps environ une
heminé a prandre du costé du couchant, plus de la
quatrieme partie du jardin qu()il possede aud(it) sainte rafine
a prandre du costé etg joignant le jardin de jean delpech, plus
jouira comme dessus d()une salle basse de la maison qu()il
possede aud(it) s(ain)te raffine, que les h(eriti)ers dud(it) peyrlilhe fairont
mettre en estat d()y()pouvoir loger sy fait n()a este, autrem(en)t et
jusques a cé elle logera au haut de lad(ite) maison, ou bien
luy troeueront un autre logemant aud(it) lieu convenable
pour elle, laquelle jouissance lui est donné aud(it) cas outre
sa constitu(ti)on et droit d()augmant, et pour l()observa(ti)on de ce
dessus parties chacun comme les conserne ont obliges leurs biens
aux rigueurs de justice presans **pierre peyrlilhe frere du
futur espoux, jean esquie frere de la future espouse, autre
jean esquie cousin d()icelle h(abit)ant dud(it) s(ain)te rafine**, arnaud
boudi tisserand, jean mauri tailleur d()habitz h(abit)ans dud(it)
varen(n)es, pierre pendaries cotelier et françois costos dud(it)
villemur signes lesd(its) pendaries et costos, les autres
temoings et les parties ont dit ne scavoir de ce requis
par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Pendaries

Costos

Coulom no(tai)re